

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 20 juin 2016)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de :**

- la loi sur les contributions directes (LCdir)**
- la loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)
(Imposition des personnes physiques)**

La commission parlementaire fiscalité,

composée de M^{mes} et MM. Christiane Bertschi, présidente, Hermann Frick, vice-président, Caroline Gueissaz, rapporteure, Laurent Debrot, Adrien Steudler, Théo Huguenin-Élie, Florence Nater, Philippe Loup, Claude Guinand, Sandra Menoud, Patrice Zürcher, Daniel Ziegler, Roby Tschopp, Marc-André Bugnon et Jean-Charles Legrix,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaires de la commission

Dans son rapport, publié en juin 2016, le Conseil d'État propose :

1. la mise en œuvre en 2017 de la 4^e étape de la phase I de la réforme de la fiscalité des personnes physiques (PP) 2012 : déduction pour enfants initialement prévue pour 2016 (estimée à 3,5 millions de francs de revenus fiscaux en moins) ;
2. le report à 2017 d'un rapport (rapport Stop and Go) qui évoquerait la mise en œuvre de la suite de la réforme (barème, progression à froid, valeur locative, déduction pour enfant(s) et rabais d'impôt).

La commission a eu deux séances, la première le lendemain de l'annonce des difficultés financières exceptionnelles du canton. Elle s'attendait alors à ce que le Conseil d'État retire son rapport.

Le Conseil d'État entend maintenir son rapport et que la phase I de la réforme qu'il proposait de mener à terme soit compensée ou abandonnée. Un amendement dans ce sens est déposé.

Le débat sur la compensation a donné les éléments suivants :

Pour le Conseil d'État :

- imposition sur la fortune supérieure à 1 million de francs (proposition Ziegler), laquelle mesure pourrait être limitée dans le temps (2 ou 3 ans) ;
- augmentation du taux d'imposition des dividendes de 60 à 70% et ce pour une durée limitée ;
- limitation des frais de déplacement pourtant évoquée dans le rapport, le Conseil d'État fait part de ses réticences en fonction des risques encourus de perte de contribuables.

Certains commissaires suggèrent encore d'autres sources de compensation comme la réintroduction temporaire d'une taxe foncière. Ils estiment que le problème du canton n'est pas seulement un problème de charges, mais surtout de revenus. De fait, dans les

temps difficiles que nous connaissons, la fiscalité doit être considérée de manière globale avec également des aménagements à la hausse.

La commission ne s'est pas prononcée sur le principe de la compensation.

D'autres commissaires n'entrent même pas en matière sur l'idée de compenser une mesure déjà votée. En effet, comme prévu au lancement de la réforme, l'augmentation des revenus de la fiscalité des PM (personnes morales) a largement compensé les effets planifiés de la réforme des PP (personnes physiques). Mais, plus que cela, les revenus des PP eux-mêmes ont été beaucoup plus élevés que prévu au moment du lancement de la réforme (voir rapport 11.025, page 49 tableau 10). Il y a donc eu une sorte de pré-compensation. Le canton n'a pas un problème de revenus, mais un problème de charges.

Le Conseil d'État répond que toutes les études menées ces dernières années montrent que le canton de Neuchâtel a un problème de structures sociodémographiques, ce qui implique des charges élevées. Une population fragilisée sollicite davantage les prestations de l'État.

La décision de repousser la mise en œuvre de la réforme pour des raisons conjoncturelles ne convainc pas une partie de la commission. En effet, la décision de baisser la fiscalité n'était pas liée à la conjoncture, mais elle est la conséquence de la mise en place d'un nouveau système de taxation des PM.

Une longue discussion est ouverte au sein de la commission pour répondre aux attentes des contribuables qui ont moins bénéficié de la réforme jusqu'à aujourd'hui (pour rappel, seule la mesure portant sur une baisse du barème en 2013, pour un impact cantonal de près de 19 millions de francs, concernait l'ensemble des contribuables). Certains commissaires relèvent que le report proposé de la mise en œuvre des phases II et III provoque une injustice vis-à-vis d'une part de la population. La phase I favorise principalement les familles. Les propriétaires et contribuables fortement taxés attendent impatiemment la mise en œuvre des phases II et III et les voient être repoussées sans date. Ne faut-il pas craindre un exode de ces catégories de contribuables qui serait très néfaste au canton ?

Les propositions évoquées sont :

- la mise en œuvre de la 2^e réforme du barème prévue initialement en 2017 et aujourd'hui en 2018 ;
- l'élimination de la taxation des successions en ligne directe ;
- la révision du calcul de la valeur locative.

La commission ne s'est pas prononcée sur ces propositions.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Le Conseil d'État propose de surseoir à l'entrée en vigueur de la 4^e étape de la phase I. La commission peut s'y rallier moyennant que le Conseil d'État s'engage à déposer un projet de réforme fiscale avant la fin 2017, pour une entrée en vigueur en 2019.

Le Conseil d'État fait part de son impossibilité de présenter une proposition en 2017. Il évoque les élections cantonales avec un éventuel renouvellement des autorités, mais il souhaite aussi faire une réévaluation complète de la situation qui prenne en compte :

- l'initiative pour la déduction complète des cotisations d'assurance maladie ;
- le projet de loi sur l'abolition de la taxe de succession en ligne directe ;
- le projet de loi sur l'augmentation de l'imposition des fortunes au-dessus d'un million de francs ;

– la réévaluation de la méthode de calcul de l'assiette de l'impôt foncier.

Vu ces éléments, le Conseil d'État considère également qu'une nouvelle consultation serait nécessaire. De ce fait, la proposition de différer l'échéance au 1^{er} semestre 2018 lui semble pertinente.

La commission propose par conséquent au Grand Conseil modifier le projet de loi comme suit :

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article 39c bis (nouveau), note marginale Charges de famille Période fiscale 2017 et suivantes	Amendement du Conseil d'État Article 39c, note marginale Charges de famille Périodes fiscales <u>2016</u> et suivantes Adopté par 10 voix contre 3 et 2 abstentions
Article 2, al. 2 (nouvelle teneur) ² L'entrée en vigueur des chiffres II et III est fixée dans une loi spéciale.	Amendement de la commission IV. Article 2, al. 2 (nouvelle teneur) ² <u>Le Conseil d'État présente en 2017 au Grand Conseil un rapport sur la poursuite de la réforme de la fiscalité des personnes physiques, soit des chiffres II et III, pour une entrée en vigueur dès 2019.</u> Adopté par 14 voix sans opposition et 1 abstention

Vote final

Par 8 voix contre 1 et 6 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 23 novembre 2016

Au nom de la commission fiscalité :

La présidente,
C. BERTSCHI

La rapporteure,
C. GUEISSAZ